

**Ordonnance du Conseil des EPF
sur les écoles polytechniques fédérales
de Zurich et de Lausanne
(Ordonnance sur l'EPFZ et l'EPFL)**

Modification du 11 mars 2009

*Le Conseil des EPF
arrête:*

I

L'ordonnance du 13 novembre 2003 sur l'EPFZ et l'EPFL¹ est modifiée comme suit:

Art. 10, al. 4

⁴ Des honoraires peuvent être versés aux privat-docents pour l'enseignement dispensé; les mandats d'enseignement sont régis par les dispositions de l'art. 17a de la loi sur les EPF.

Art. 11, al. 3

Abrogé

Art. 12, al. 4

⁴ Les mandats d'enseignement sont régis par les dispositions de l'art. 17a de la loi sur les EPF.

Art. 13

Abrogé

II

La présente modification entre en vigueur le 1^{er} mai 2009.

11 mars 2009

Au nom du Conseil des EPF:
Le président, Fritz Schiesser

¹ RS 414.110.37

